



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification des plans de prévention des
risques d’inondation (PPRI)
de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (39)**

n° : F-027-21-P-0043

Décision n° F-027-21-P-0043 en date du 2 septembre 2021

Décision du 2 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-027-21-P-0043, présentée par la préfecture du Jura, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2021 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (39) :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (39) ont été approuvés respectivement le 8 août 2008 et le 8 décembre 2008. Ils comportent une même carte de zonage réglementaire de la commune de Dole qui fait l'objet du projet de modification des PPRi. La modification consiste à rectifier trois erreurs matérielles découlant des limites de précision du relevé topographique utilisé pour établir les cartes d'aléas puis le zonage réglementaire des PPRi en vigueur. De nouveaux relevés topographiques réalisés par un géomètre expert conduisent à réévaluer la cote de trois parcelles et à modifier en conséquence l'aléa inondation correspondant et le zonage réglementaire qui en découle ;
- le projet de modification des PPRi consiste ainsi à retirer de la zone d'inconstructibilité (passage de la zone « rouge » à la zone « bleue ») trois fractions de parcelle d'un même secteur, représentant 1 500 m², 1 300 m² et 150 m² ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles des plans sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les parcelles affectées par le projet de modification des PPRi ne sont concernées par aucun zonage environnemental réglementaire ;
- elles sont déjà bâties ou connexes à des parcelles déjà bâties. La commune de Dole dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 décembre 2019. Le projet de modification des PPRi n'aura pas d'incidences en termes d'étalement urbain ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification des plans de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (39) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification des plans de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (39), n° F-027-21-P-0043, présentée par la préfecture du Jura, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles les plans présentés peuvent être soumis par ailleurs.

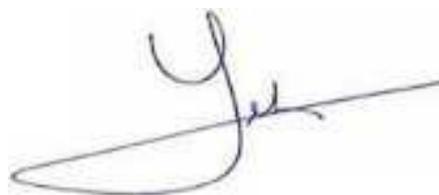
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ces plans des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 2 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.